

5. De rechercher et d'exploiter des substances minérales ou fossiles, à l'exception des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, et d'entreprendre ou de poursuivre tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public indiscutable pourront toutefois être autorisés par le préfet sans que les autorisations délivrées puissent tenir lieu des autorisations requises, selon la nature des travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur. La restauration des tours génoises pourra être réalisée si elle est décidée par l'autorité compétente.

Le ministère de l'équipement (direction des ports maritimes et des voies navigables, service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation, le directeur de la protection de la nature et le préfet en étant préalablement informés au moins deux mois à l'avance, sauf urgence constatée.

Art. 11. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 12. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sauf nécessité absolue et sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 8 et 10 ci-dessus.

Art. 13. — La circulation et le stationnement des personnes pourront être réglementés par le préfet.

Art. 14. — Le survol de la réserve à moins de 1 000 mètres d'altitude est interdit, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.

TITRE II

Dispositions relatives à la partie maritime de la réserve.

Art. 15. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 ci-après, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime de la réserve définie à l'article 1^{er}.

Il est en outre interdit de détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler ou d'enlever des végétaux ou des animaux marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent.

Il est également interdit de pratiquer la plongée en scaphandre autonome.

Art. 16. — Les interdictions prévues à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche exercée par les marins-pêcheurs professionnels des ports de Calvi, Cargèse, Porto, Piana et Ajaccio qui continuent à pouvoir utiliser leurs filets, dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le nombre de filets, et sous réserve des conditions indiquées ci-après, dans l'ensemble de la réserve sauf dans le périmètre figuré en hachures sur le plan joint en annexe et ainsi délimité :

Ilots Nord et Est de la Punta Palazzu ; pointe Ouest de l'île de Gargélo ; pointe Ouest de l'île de Garganellu ; rivages Sud et Est des îles Garganellu et Gargalo ; rivages Ouest et Nord de Punta Palazzu.

Au surplus, cette dérogation n'est accordée que pour les navires n'excédant pas dix tonneaux de jauge et cinquante chevaux de puissance.

Art. 17. — Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 16 ci-dessus, chaque navire devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du quartier des affaires maritimes d'Ajaccio. Cette autorisation devra être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra, sans préjudice de poursuites pénales, être retirée en cas d'infraction.

Le chef du quartier des affaires maritimes d'Ajaccio établira une liste de ces navires et la tiendra à jour.

Art. 18. — La navigation est libre dans la réserve mais la vitesse des embarcations pourra être limitée par le préfet maritime. En outre le stationnement des embarcations y est limité à 24 heures, sauf cas d'absolue nécessité.

Art. 19. — La chasse de tous gibiers à partir d'embarcations est prohibée sur toute l'étendue de la partie maritime de la réserve. Le port d'armes à feu et de munitions est soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 20. — Le rejet ou l'immersion dans la mer ainsi que le dépôt sur le domaine public maritime d'eaux usées, de résidus ou de débris de quelque nature que ce soit sont interdits.

Art. 21. — Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante seront effectués en liaison avec les chefs de services maritimes et de navigation compétents (affaires maritimes et phares et balises).

Art. 22. — Des dérogations aux dispositions des articles 15 à 18 ci-dessus peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par le chef du quartier des affaires maritimes à Ajaccio afin de permettre la réalisation d'opérations spécifiques à caractère expérimental ou pédagogique.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions des articles 15 à 20 ci-dessus sont passibles des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 24. — Les décisions ou autorisations prévues aux articles 6, 9, 10, 13, 17, 18 et 22 ci-dessus seront prises ou données après avis d'un comité consultatif de la réserve qui aura également la charge du balisage et de l'information nautique visés à l'article 21.

Un arrêté du préfet fixera la composition de ce comité dont le directeur du parc naturel régional de Corse et le chef du quartier des affaires maritimes seront membres de droit.

Ce comité pourra nommer un directeur, procéder à la création des commissions de toute nature qu'il jugera utiles et s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il pourra en outre proposer au ministre de la qualité de la vie et au secrétaire d'Etat aux transports toutes modifications de la réglementation qu'il jugera utiles.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 26. — Le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 75-1129 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle dite « de Roque-Haute » (Hérault).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet au 10 août 1974, et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 16 juillet 1975 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Portiragnes et de Vias suivant délibérations en date respectivement des 26 et 12 août 1974 ;

Vu l'accord donné le 26 mars 1974 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le 6 mai 1974 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'équipement le 31 juillet 1975 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée le secteur, dit « Roque-Haute », situé sur le territoire des communes de Portiragnes et de Vias (département de l'Hérault), intéressant les parcelles cadastrales suivantes telles qu'elles figurent au plan au 1/2 500 joint au présent décret (1) :

Commune de Portiragnes, section C, parcelles n^{os} 1 à 17, 29 et 30, 435, 441, 442 et 475 à 477, pour une contenance de 146 hectares 03 ares 10 centiares ;

Commune de Vias, section G, parcelles n^{os} 281 à 286 et 335 à 338, pour une contenance de 12 hectares 52 ares 91 centiares,

soit une contenance totale de 158 hectares 56 ares 01 centiare.

Art. 2. — La réserve naturelle de Roque-Haute ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées aux articles ci-après.

Art. 3. — L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage sur la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de celle-ci, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de l'Hérault :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2. De détruire, d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de l'Hérault :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre et de les acheter sciemment.

Art. 6. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 7. — Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées par le préfet de l'Hérault à faire des observations sur place.

Art. 8. — Les activités agricoles continuent à s'exercer librement, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Art. 9. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit.

Art. 10. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, ainsi que la publicité quelle qu'en soit la forme.

Art. 11. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles définies à l'article 2 du code minier sont interdites.

Art. 12. — Les autorisations prévues aux articles 4, 5 et 7 seront données après avis du délégué régional à l'environnement pour la région Languedoc-Roussillon.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 14. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1975.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

JACQUES CHIRAC.

Limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les brise-béton ou les marteaux-piqueurs.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de la qualité de la vie, le ministre du travail, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n^o 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

La commission des communautés européennes préalablement informée, conformément aux dispositions des accords des 28 mai 1969 et 5 mars 1973,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux brise-béton et aux marteaux-piqueurs utilisés à la main sur les chantiers de travaux, publics ou non.

Art. 2. — Le niveau de puissance acoustique des bruits aériens émis par les brise-béton ou les marteaux-piqueurs, construits, importés, loués ou mis en vente à partir du 1^{er} janvier 1976, mesuré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 ci-après, n'excédera pas les valeurs-limites ci-après :

POIDS DU BRISE-BÉTON ou du marteau-piqueur.	NIVEAU DE PUISSANCE acoustique (pondéré A, référence 1 µW).
Inférieur à 20 kg.....	112 dB
Egal ou supérieur à 20 kg et inférieur ou égal à 35 kg.....	115 dB
Supérieur à 35 kg.....	118 dB

Ces niveaux s'entendent toutes tolérances comprises.

Ces dispositions sont applicables aux brise-béton ou marteaux-piqueurs utilisés en quelque lieu que ce soit.

Les brise-béton ou marteaux-piqueurs construits, importés ou mis en vente antérieurement au 1^{er} janvier 1976 devront répondre aux dispositions précitées à dater du 1^{er} janvier 1980.

Art. 3. — Pour tenir compte des progrès techniques qui interviendront dans la construction des brise-béton et marteaux-piqueurs en vue d'abaisser leur niveau sonore, un arrêté pris dans les mêmes formes pourra fixer un niveau maximal, plus sévère que celui qui est défini à l'article 2, pour les matériels construits, importés ou mis en vente après le 1^{er} janvier 1978.

Art. 4. — Les brise-béton et les marteaux-piqueurs construits, importés, loués ou mis en vente après le 1^{er} janvier 1976 seront homologués, quant à leur intensité sonore, par le ministre chargé de l'environnement.

Cette homologation est subordonnée aux mesures d'intensité sonore, effectuées suivant la méthode définie par la norme Afnor S 31-030 (édition de juillet 1975) pour la détermination du niveau sonore des bruits aériens émis par le fonctionnement des brise-béton et des marteaux-piqueurs par l'un des laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement.

L'homologation est faite par type ou à titre isolé.

Les constructeurs et les importateurs de brise-béton ou de marteaux-piqueurs doivent adresser les demandes d'homologation à l'un des laboratoires agréés que les transmettra, avec le résultat des mesures, au ministre chargé de l'environnement.

Les constructeurs et les importateurs doivent remettre, avec le matériel, le certificat d'homologation ou une attestation de conformité avec le modèle du type homologué, établi selon la formule annexée au présent arrêté.

Art. 5. — Les brise-béton et les marteaux-piqueurs construits, importés, loués ou mis en vente après le 1^{er} janvier 1976 devront porter de façon apparente et durable soit directement, soit sur une plaque fixée à demeure la référence à la norme utilisée pour l'exécution des essais et le niveau de puissance acoustique garanti par le constructeur sous la forme ci-après :

Niveau sonore (suivant NF S 31 030) : $L_w = \dots$ dBA (référence 1 µW).

Art. 6. — Les brise-béton et les marteaux-piqueurs devront être conçus de telle sorte que leurs dispositifs d'insonorisation ne puissent être facilement ôtés par l'utilisateur.

(1) Le plan peut être consulté au ministère de la qualité de la vie (direction de la protection de la nature, services des parcs et réserves), 14, boulevard du Général-Leclerc, 92521 Neuilly-sur-Seine.